

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 novembre 2009

La Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie en audience publique le 16 octobre 2009 ;

Vu la plainte en date du 20 décembre 2007 formée conjointement par le directeur général de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de ... et par le médecin conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de ladite Caisse, dirigée à l'encontre de M. A, titulaire d'une officine sise ..., à ...; un indicateur interne de suivi, établi sur la base d'un traitement statistique des données issues des facturations effectuées par l'ensemble des professionnels de santé, avait montré, pour la Pharmacie A, un taux 4 fois supérieur à la moyenne départementale pour ce qui concerne la part des produits de la LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans le chiffre d'affaires total de l'officine ; c'est la raison pour laquelle une étude ciblée a été effectuée par la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de ... portant sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006 quelques factures ayant toutefois été remboursées soit durant l'année 2005, soit postérieurement au mois d'août 2006 ont également été retenues ; elles correspondent : soit à la recherche de la facturation initiale accompagnée de l'élément justificatif de prescription pour les renouvellements relevés dans la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006 sans facturation initiale, soit à la recherche des facturations ultérieures lorsque les prescriptions relevées dans la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006 laissaient penser que des renouvellements avaient été effectués au-delà de cette période ; au final, 416 factures, parmi la quantité totale examinée, ont été retenues comme présentant un caractère irrégulier ; elles concernent 65 patients ; à la suite des vérifications effectuées soit auprès des patients concernés, soit auprès des médecins prescripteurs, il apparaît que 154 documents joints aux facturations (prescriptions médicales ou photocopies de prescriptions médicales) présentaient des anomalies, soit la quasi-totalité des documents présentés par la Pharmacie A ; ces 154 documents ont donné lieu à la réalisation des 416 factures en délivrance initiale ou en renouvellement ; il en est de même de 10 « justificatifs de prescription » lorsque la Caisse a demandé le « duplicata original » prévu pour la régularisation de certains dossiers ; parmi ces 154 documents (prescriptions médicales ou photocopies de prescriptions médicales) : 111 prescriptions médicales ou surtout photocopies de prescriptions médicales comportaient des falsifications quasi systématiquement masquées par l'apposition du tampon de la pharmacie sur les parties modifiées, 43 prescriptions se sont avérées être des faux ainsi que les 10 justificatifs en réitération a posteriori ; concernant les quantités réellement livrées aux patients, les auditions des assurés ont montré que, dans la plupart des cas, le nombre de boîtes livrées correspondait à celui réellement prescrit sur l'original de l'ordonnance, mais non pas à la quantité de boîtes facturées à la Caisse ; le préjudice subi dans cette affaire a été chiffré par la Caisse à la somme de 269 793,88 € ; les plaignants indiquaient que la gravité des irrégularités relevées et l'importance du préjudice avaient conduit la Caisse à déposer une plainte entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... pour fraude, faux, usage de faux et escroquerie ;



Vu le courrier enregistré le 2 février 2009 au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par lequel les plaignants, en application de l'article R. 145-23 du code de la sécurité sociale, décidaient de saisir directement la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, la juridiction de première instance n'ayant pas statué dans le délai d'un an ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2009 ; il est rappelé que M. A a été mis en examen le 27 septembre 2007 des chefs de faux, usage de faux, escroquerie, complicité de faux en écriture privée et usage de faux en écriture privée ; l'instruction préparatoire a été confiée à un magistrat instructeur près le TGI de ... ; cette affaire est actuellement toujours pendante devant cette juridiction ; c'est la raison pour laquelle, M. A sollicite un sursis à statuer dans cette affaire jusqu'à ce qu'une décision pénale définitive soit intervenue en effet ; le secret de l'inspection pénale est opposable à M. A ; or, pour se défendre encore aurait-il fallu que celui-ci puisse produire des éléments d'instruction comme des expertises techniques qui peuvent différer des éléments produits par la Caisse ou encore d'autres éléments de procédure concernant d'autres personnes impliquées dans le dossier ; en l'espèce, M. A n'a pas la possibilité de se défendre utilement car des actes de procédure d'enquête sont toujours en cours ; examiner aujourd'hui cette affaire équivaldrait pour la section des assurances sociales du Conseil de l'Ordre à empêcher le libre exercice par M. A des droits de la défense et constituerait une méconnaissance du principe de présomption d'innocence rappelé par le code de procédure pénale ; il est souligné que ce principe est également protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 14 avril 2009 produit par le directeur général de la CPCAM de ... ; le plaignant se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'indépendance des procédures pénale et disciplinaire ; il rappelle que la juridiction n'est pas tenue d'ordonner un sursis à statuer dans l'attente d'une décision pénale ; ceci a été affirmé avec constance par le Conseil d'Etat qui va jusqu'à préciser qu'une telle décision de la part du juge disciplinaire équivaldrait à une méconnaissance de sa propre compétence ; M. A affirme que le caractère contradictoire de la procédure ne serait pas respecté si le sursis à exécution n'était pas prononcé ; or, le plaignant souligne que toutes les pièces sur lesquelles la Caisse a fondé sa plainte devant les instances pénales ont régulièrement été transmises à la juridiction ordinaire et communiquées par cette dernière à M. A ; la Caisse demande donc à la section de juger le comportement professionnel de M. A au vu des éléments figurant au dossier et estime que les griefs sont suffisamment établis et pertinents pour qu'une décision puisse être rendue ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2009 par lequel le médecin conseil, chef de service a fait savoir qu'il s'associait à l'argumentation du directeur général de la CPCAM de ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-3 ; R. 4235-21 ; R. 4235-22;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R. 145-1 et suivants ;

Après avoir entendu le rapport de Mme R ;

- les explications du Dr S, représentant le médecin conseil chef de service, du service médical de la CPCAM de ... ;
 - les observations de Me BOUTET, conseil des plaignants ;
 - et avoir constaté l'absence à l'audience de M. A pourtant régulièrement convoqué ;
- Les intéressés s'étant retirés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE;

Sur la demande de sursis à statuer:

Considérant que, dans son mémoire du 11 mars 2009, M. A sollicite le sursis à statuer aux motifs qu'il se trouve mis en examen en raison des mêmes faits que ceux soumis à la présente juridiction et que, tenu au secret de l'instruction par l'article 11 du code de procédure pénale, il n'est pas en mesure de se défendre utilement, faute de pouvoir faire état de certains éléments du dossier pénal ;

Considérant, toutefois, que les poursuites diligentées dans le cadre du contrôle technique de la sécurité sociale sont indépendantes des poursuites pénales ; que les sections des assurances sociales de l'Ordre des pharmaciens ne peuvent surseoir à statuer dans l'attente du prononcé d'une décision pénale définitive sans méconnaître leur propre compétence ; qu'en l'espèce, l'ensemble des pièces sur lesquelles le directeur général de la CPAM de ... et le médecin-conseil, chef de service, ont fondé leur plainte ont régulièrement été communiquées à M. A, lequel a été mis à même de présenter toutes les observations qu'il souhaitait en défense ; qu'en vain, celui-ci oppose qu'il s'en est trouvé empêché par les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ; qu'en effet, si ce dernier soumet toute personne qui concourt à une procédure pénale au secret professionnel régi par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, on ne saurait refuser à qui que ce soit le droit de se défendre ; que cette liberté essentielle ne peut être mise en échec par les obligations découlant du secret professionnel ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Au fond :

Considérant qu'il est établi par les pièces figurant au dossier qu'entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006, M. A a présenté aux services de la CPAM de ... plusieurs centaines de factures manifestement abusives concernant des produits inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) ; que les prescriptions médicales ou photocopies de prescriptions médicales jointes à ces facturations à titre de documents justificatifs, soit comportaient des falsifications (augmentations des quantités prescrites, ajouts de produits non prescrits, mention d'un renouvellement en réalité non prescrit) quasi systématiquement masquées par l'apposition du tampon de l'officine sur les parties modifiées, soit correspondaient à des prescriptions entièrement fictives, les médecins concernés ayant attesté qu'elles n'étaient pas de leur main ; que l'audition des assurés a montré que, dans la plupart des cas, les quantités réellement livrées aux patients étaient celles prescrites à l'origine et non celles correspondant aux prescriptions modifiées et facturées à la CPAM ;

Considérant qu'il résulte également des témoignages recueillis que M. A avait mis en oeuvre différentes manoeuvres visant à inciter de nombreux patients à se fournir à son officine pour les produits coûteux de la LPPR : ramassage par coursier des prescriptions au domicile des assurés, avances de délivrance en attente d'une régularisation a posteriori de la prescription, prospection dans les services hospitaliers ;



Considérant qu'à raison de ces faits M. A a gravement manqué à l'honneur professionnel et à son obligation de probité ; qu'il s'est rendu coupable de fraudes au détriment de la CPAM de ... dans un but uniquement lucratif ; que, compte tenu de l'ampleur des faits et de leur gravité, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - La sanction de l'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux est infligée à M. A. Cette sanction prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- au directeur général de la CPAM de ...,
- au médecin-conseil, chef de service du service médical de Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- au ministre de la santé et des sports,
- au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée à l'audience du 16 octobre 2009 à laquelle siégeaient :

M CHERAMY, Conseiller d'Etat honoraire - Président

MME DUBRAY - M TROUILLET - MME WEBER - MME MARTRAY, Assesseurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 145-5 c séc soc — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Président
BRUNO CHERAMY
Conseiller d'Etat Honoraire

